



M^e Dominique Lebeuf
LL. B., D.E.Sp., CRIA

Financement, volet imputation : une demande de retrait des couts, par l'employeur, en vertu de l'article 326, 1^{er} alinéa, LATMP, qu'en est-il ?

1. Vous pouvez trouver cet article de la LATMP et les jugements ci-après sur www.canlii.org. Cette recherche est en date du 16 mai 2015.

2. Jardins du Haut St-Laurent (1990) enr., 2015 QCCLP 1891.

3. Restaurant Verses inc., 2015 QCCLP 268.

4. Affaire Supervac inc., 2013 QCCLP 6341. Révision judiciaire rejetée, 2014 QCCS 6379. Requête pour permission d'appeler : accueillie, 2015 QCCA 248.

5. Supervac 2000, 2013 QCCLP 6341, paragr. 122, 123; citée à Costco 2015 QCCLP 1859.

6. Inter-Cité Construction Itée, 2014 QCCLP 4048.

7. Sûreté du Québec, 2015 QCCLP 1442.

8. Costco, 2015 QCCLP 1859; Industries Canatal, 2015 QCCLP 874; Alimentation Christian Verreault 2015 QCCLP 2606.

9. Rona inc., 2015 QCCLP 2581; CHSLD Côte-Jardin inc., 2014 QCCLP 3512; Terrebonne Ford inc., 2014 QCCLP 2035.

10. http://www.csst.qc.ca/lois_reglements_normes_politiques/orientations-directives/Documents/Moratoire-demandes-transfert-imputation.pdf

11. Entrepôts Simard, 2014 QCCLP 1572; 2015 QCCLP 268; Société Groupe Embouteillage Pepsi Canada, 2015 QCCLP 2023.

12. Commission scolaire des Premières Seigneuries, 2015 QCCLP 2629.

13. CSSS du Nord de Lanaudière, 2014 QCCLP 76.

14. Jack Victor Itée, 2014 QCCLP 6968.

15. CHUM – Pavillon Mailloux, 2012 QCCLP 2553, formation de 3 juges. Req. en révision judiciaire rejetée, C.S., 200-17-1016380-123, 14 févr. 2013, J. Bouchard; CSSS Bordeaux, 2015 QCCLP 1909.

Etes-vous responsable de tous les couts d'une lésion professionnelle ?

L'article 326 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)¹ consacre le principe général d'imputation des prestations d'un accident de travail à l'employeur chez lequel le travailleur s'est blessé.

Toutefois, lorsque, pendant une période, intervient une situation personnelle sans lien avec l'accident de travail, l'employeur peut demander, par un écrit motivé, que le cout soit retiré de son dossier financier en invoquant le premier alinéa de cet article.²

Selon la jurisprudence majoritaire, il n'y a pas de délai pour émettre une telle demande.³ Toutefois, certaines décisions appliquent le délai de trois ans prévu à l'article 2925 du *Code civil du Québec*, à titre supplétif.

En 2013, dans l'affaire *Supervac 2000 inc.*⁴, la Commission des lésions professionnelles (CLP) a décidé qu'il s'agissait alors d'un transfert partiel des couts, pour une période précise de temps.

[122] [...] le tribunal est d'avis que l'utilisation du terme « due en raison d'un accident du travail » que l'on retrouve au premier alinéa de l'article 326 de la loi présuppose qu'il doit exister un lien direct entre l'imputation des prestations versées et l'accident du travail.

[123] Ainsi, toute prestation imputée qui n'est pas due en raison d'un accident du travail devrait être retirée du dossier financier de l'employeur.⁵ (Nos soulignés)

Dans cette affaire, l'assignation temporaire avait cessé en raison du congédiement disciplinaire du travailleur pour son « comportement violent et inadéquat survenu au travail ». [...] Il ne s'agit donc pas d'un empêchement à l'assignation temporaire relié à l'accident du travail, mais plutôt à une cause extrinsèque à celui-ci. »

Selon le tribunal, « les demandes partielles de désimputation relèvent du premier alinéa », alors que « le second alinéa de cette disposition (obéré injustement⁶, accident de travail attribuable à un tiers) ne concerne que les demandes de transfert total du cout de la lésion ».⁷

Un courant jurisprudentiel fortement majoritaire émanant de la CLP a repris l'argumentation développée dans l'affaire *Supervac*.⁸ Cependant, il existe un courant minoritaire qui s'en écarte.⁹

Notons que la CSST s'oppose à cette interprétation. Elle a interjeté appel le 11 février 2015 à la Cour d'appel.

Le 9 juin 2015, la CSST a décrété un moratoire¹⁰, soit la suspension du traitement des demandes de transfert d'imputation faites en vertu de l'article 326 quand l'employeur invoque qu'il est « obéré injustement ». Il sera levé lorsque la Cour d'appel rendra jugement dans l'affaire *Supervac*.

Cela inclut les demandes formulées pour cette raison en vertu du deuxième alinéa de cet article. Seules les demandes où l'employeur invoque que *l'accident était attribuable à un tiers* seront désormais traitées par la CSST.

Malgré cette décision de la CSST, vous devez toutefois continuer de faire toutes vos demandes de transfert en vertu de cet article pour tous les motifs mentionnés dans la présente revue de jurisprudence, afin de ne pas vous voir opposer le hors délai.

De nombreuses autres raisons peuvent être invoquées avec succès au soutien de la demande de retrait. En voici quelques-unes :

- l'interruption de l'assignation temporaire à la suite d'une condition psychologique personnelle¹¹, ou d'un déménagement à plus de deux heures de son lieu de travail¹²
- le renversement de l'acceptation d'une nouvelle lésion par la CLP; lésion qui devient donc personnelle¹³
- la maladie intercurrente sans que l'assignation temporaire ne soit commencée¹⁴
- « les visites médicales survenues postérieurement à la date de consolidation d'une lésion professionnelle pour laquelle le travailleur ou la travailleuse ne conserve aucune atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique ni limitation fonctionnelle »¹⁵
- l'interruption des travaux légers ou du retour au travail progressif à la suite d'une condition personnelle, sans qu'un formulaire d'assignation temporaire n'ait été rempli¹⁶
- l'interruption du travail régulier du travailleur pour une condition personnelle, alors qu'il n'est pas consolidé¹⁷
- le cout des prestations dues en raison d'un accident du travail survenu chez un autre employeur¹⁸
- le cout des prestations reliées aux indemnités de remplacement du revenu versées au travailleur basées sur un salaire plus élevé que celui réellement gagné chez l'employeur¹⁹

- le cas où le travailleur conteste « sur de simples prétextes et dans le seul but de se soustraire à l'obligation d'effectuer une assignation temporaire »²⁰

Dans Costco Pointe-Claire Div. Entrepôt²¹, la CLP cite d'autres cas comme :

- « le refus pour un travailleur de subir une chirurgie;
- la négligence d'un travailleur à obtenir une carte d'assurance-maladie, retardant ainsi certains actes médicaux;
- le manque de collaboration d'un travailleur en regard de ses traitements ou le retard à son investigation médicale attribuable à sa négligence ou à sa mauvaise foi; ou
- des mesures de réadaptation prématurées et jugées inadéquates alors que la CSST avait omis de communiquer avec l'employeur qui avait un emploi convenable disponible pour le travailleur. »

Un exemple de maladie intercurrente, qui retarde la consolidation ou la réadaptation liée à la lésion professionnelle, se retrouve dans la décision Sûreté du Québec.²²

Dans cette affaire, le travailleur était indemnisé pour une entorse du poignet. Sa physiothérapie et son retour au travail progressif ont été interrompus en raison d'une chirurgie bariatrique qui n'avait aucun lien avec la lésion professionnelle. « Le dossier de l'employeur ne doit pas être imputé du cout de l'indemnité de remplacement du revenu versée au travailleur depuis l'intervention chirurgicale [...] et ce, jusqu'à son retour définitif au travail. »

MOTIFS NON RETENUS

Le refus systématique, par le médecin traitant, des assignations temporaires proposées par l'employeur ne donnera pas lieu à une désimputation pour ce seul motif. Un médecin n'est pas dans l'obligation d'accepter l'assignation temporaire proposée par un employeur s'il juge qu'elle n'est pas indiquée.²³ Voir plus loin l'affaire Transelec.

Mais si le médecin la refuse, sans examiner le travailleur, et qu'il se fie aux déclarations inexactes du travailleur, la désimputation pourrait être accordée mais, cette fois, en raison de l'injustice pour l'employeur.²⁴

De même, dans le cas où « d'aucuns seraient tentés de qualifier le comportement de la travailleuse et du docteur Godbout de procrastination, voire d'obstruction systématique »²⁵ empêchant l'assignation temporaire, une désimputation peut être accordée.

En général, le délai d'attente pour une chirurgie ne sera pas retenu comme motif pour la désimputation²⁶ ni le départ progressif du travailleur vers la retraite.²⁷

OBLIGATION D'AGIR POUR L'EMPLOYEUR OU DE FAIRE DILIGENCE

Dans l'affaire Transelec²⁸, le travailleur avait informé son employeur que son médecin acceptait l'assignation temporaire. Par ailleurs, il n'a pas remis le formulaire et n'est pas retourné au travail.

[29] Un tel comportement est certes déplorable, mais devant celui-ci, il appartenait à l'employeur d'agir en conséquence afin de s'assurer qu'il puisse exercer le droit que lui confère l'article 179 de la loi.



[30] Puisque monsieur Guay faisait défaut de remettre le formulaire supposément obtenu en novembre 2009 par lequel le docteur Lapointe donnait son accord à une assignation temporaire, l'employeur pouvait s'adresser lui-même à ce médecin pour lui demander une nouvelle autorisation.

[...]

[33] Il est normal que l'employeur ait dans un premier temps cherché à obtenir la collaboration de monsieur Guay. Toutefois, dans la mesure où ce travailleur ne se présentait plus au travail depuis la mi-décembre et qu'il ne répondait pas aux nombreux courriels de l'employeur, il est difficilement compréhensible que ce dernier ait laissé s'écouler une période de deux mois avant de décider que la situation était telle qu'elle imposait qu'il s'adresse lui-même au docteur Lapointe.

[34] Par ailleurs, parallèlement à une intervention rapide auprès de ce médecin pour qu'il autorise de nouveau l'assignation temporaire de monsieur Guay, l'employeur pouvait informer la CSST de ses difficultés avec ce travailleur, et ce, afin d'éviter qu'une indemnité de remplacement du revenu lui soit versée. (Nos soulignés)

La CLP a donc refusé la demande de désimputation de l'employeur.

PREUVE ET AUDITION DEVANT LA CLP

Tout est une question de preuve. Il s'agit d'un vrai procès. Il faut donc être préparé en conséquence. Il est préférable d'être présent à l'audition, ainsi que vos témoins. Parfois, une argumentation écrite suffit pour que la désimputation soit accordée par le tribunal, mais cela semble plutôt rare à la lecture de la jurisprudence.²⁹

En conclusion, nous vous suggérons de ne pas limiter l'objet de votre demande de partage de couts et d'y ajouter, si applicables, les motifs en vertu du 2^e alinéa de l'article 326³⁰, ou ceux des articles 27, 327 (et 31), 328, 329, 330 de la LATMP.

16. Entrepôts Simard, 2014 QCCLP 1572, paragr. 16.

17. Société Groupe Embouteillage Pepsi Canada, 2015 QCCLP 2023, paragr. 28.

18. Nettoyeur Clin d'œil 2012 QCCLP 5185 dans Argyll 2015 QCCLP 907, paragr. 85.

19. Argyll, 2015 QCCLP 907, paragr. 95.

20. Industries Canatal, 2015 QCCLP 874; Construction Polaris, 2013 QCCLP 7245.

21. Costco Pointe-Claire Div. Entrepôt, 2015 QCCLP 1859, paragr. 53.

22. Sûreté du Québec, 2015 QCCLP 1442. Entrepôts Simard inc., 2014 QCCLP 1572.

23. Commission scolaire Lester B. Pearson, 2015 QCCLP 1777.

24. Silicium Québec, 2014 QCCLP 6809, obéré injustement.

25. Société en commandite 35 Laurier, 2013 QCCLP 5332, paragr. 66.

26. Artic Glacier 2009 QCCLP 7764; Démon ltée, 2009 QCCLP 2652.

27. Commission scolaire Lester B. Pearson, 2015 QCCLP 1777.

28. Transelec/Common inc, 2011 QCCLP 4768; Construction NRC, 2014 QCCLP 6509.

29. Commission scolaire Lester B. Pearson, 2015 QCCLP 1777.

30. Rona inc., 2015 QCCLP 2581, 16 mai 2015; Barry Callebaut Canada inc., 2014 QCCLP 3404; Transport O-Claire, 2014 QCCLP 3179.